

Règlement intérieur du marché des producteurs

Préambule

Le présent règlement définit l'organisation de la vente de produits sur les marchés agricoles de Monteux.

Article 1 : Conditions d'accès

Les marchés agricoles de Monteux sont des marchés de produits agricoles régionaux (production locale exclusivement).

Pour cela, ces marchés sont réservés aux producteurs agricoles en activité et aux retraités agricoles qui proposent des produits régionaux et de saison.

Un complément de gamme limité (en nombre de produits sur la saison) est toléré si l'approvisionnement se fait en produits vauclusiens ou régionaux.

Ces marchés sont ouverts aux producteurs qui auront déposé un dossier complet avant la date butoir donnée et dont le dossier aura été accepté.

Les exposants devront fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- Imprimé de demande complété et signé,
- photocopie d'une pièce d'identité,
- attestation d'affiliation à la MSA,
- relevé parcellaire,
- attestation de responsabilité civile pour les marchés,
- agrément des services vétérinaires s'il y a lieu,
- le règlement du marché approuvé et signé,
- la liste des produits de l'exploitation susceptibles d'être vendus sur le marché.

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc.).

Article 2 : Droit de place

Les exposants s'acquittent du droit de place à chaque marché. Les autorisations sont attribuées pour une année, après examen des dossiers de demande complets.

Les places réservées sont attribuées aux producteurs qui ont fourni un dossier complet, à concurrence des places disponibles.

Les places réservées sont attribuées pour l'année civile et ne sont pas la propriété des producteurs. Un numéro de place sera attribué aux producteurs abonnés.

Article 3 : Jours et Horaires des marchés

Les marchés agricoles de Monteux se tiennent :

les mercredis et samedis matins toute l'année de 8h à 12h30, sur la place du marché plus précisément à l'ouest du Monument du Souvenir.

Durant la période estivale (du 1^{er} avril au 1^{er} octobre), le marché agricole proposera ses produits un jour supplémentaire, à savoir le mardi matin, aux mêmes horaires, place de la Glacière. **Ce marché du mardi sera réservé aux producteurs de Monteux.**

Les exposants devront impérativement arriver :

- entre 7h et 9h pendant la saison d'hiver (1^{er} novembre au 31 mars),
- ⇒ entre 7h et 8h pendant la saison d'été (1^{er} avril au 31 octobre).

A 9h l'hiver et à 8h l'été, les places inoccupées seront automatiquement réattribuées.

Les exposants du mardi matin conservent leur emplacement sur cette place lorsque la totalité du marché du mercredi et du samedi y est transférée temporairement.

Pendant le déroulement du marché agricole des mercredis et samedis matins, une sortie du parking est prévue pour remplacer la sortie habituelle du parking. Des barrières ainsi que la signalisation en place informeront des mesures.

Article 4 : Organisation du marché

La longueur des emplacements est arrêtée à 6m maximum pour pouvoir garer les véhicules. Aucun dépassement ne sera autorisé.

La longueur des étals est arrêtée à 4m maximum. Aucun dépassement ne sera autorisé.

Pour des raisons de sécurité et de commodité, l'espace entre chaque étal doit être suffisant. Il doit permettre le passage d'un adulte. Il est fixé à 1 m.

Pour la bonne renommée du marché agricole de Monteux, chaque exposant devra laisser sa place parfaitement propre, sous peine de sanction, voire d'expulsion. Avant d'être déposés dans les containers, les déchets devront être mis dans les sacs plastiques. Toute dégradation dans le marché sera dommageable au contrevenant.

En cas d'événements exceptionnels ou de manifestations, le marché pourra être déplacé, prioritairement, sur la place de la Glacière ou en tout autre endroit.

Les véhicules des producteurs devront impérativement être garés à l'arrière du banc sans empiéter sur les trottoirs et les espaces verts et dans le sens de la longueur de l'emplacement.

Lorsque le marché a lieu sur la place de la Glacière, aucun banc ne pourra être installé au droit de la porte Neuve afin de laisser le libre passage sous celle-ci.

Aucun véhicule de client n'est autorisé à stationner sur la place de la Glacière même pour une courte durée. Les producteurs devront veiller à ce que leur véhicule ne tache pas le sol et prévoir le cas échéant une bâche.

Article 5 : Produits agricoles proposés sur le marché

Impératif : de qualité, d'origine, de présentation et de traçabilité Les produits proposés sont des produits de saison.

- Des produits régionaux : les produits proposés seront issus de l'exploitation pour minimum 80 % d'entre eux (en nombre sur la saison). L'achat-revente toléré se fera sur du complément de gamme exclusivement, en produits vauclusiens ou régionaux. Le producteur doit pouvoir fournir les justificatifs de provenance de ses produits. Le producteur doit assurer la transparence sur l'origine de ses produits et l'indiquer clairement. Le consommateur ne doit pas être trompé.
- Des fruits et légumes de qualité : les marchandises exposées doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Elles doivent être propres et sans altération interne ou externe. Les fruits et les légumes doivent être exempts de toute trace de produits de développement et de sur-maturité. Ils doivent être débarrassés de toutes les parties non comestibles inutiles à leur protection. A l'étalage, les fruits et légumes visibles par les acheteurs doivent être en tout point identique à ceux non visible.

- Une présentation soignée : pour certains produits (légumes-racines, bulbes, gousses), l'usage de sacs est traditionnellement admis. Le préemballage est admis ainsi que le vrac à condition que l'étal soit à plus de 0.70 m du sol.
- Emballages : Il est interdit d'utiliser du papier journal ou des revues imprimées. Il est également interdit d'utiliser des sacs plastiques ayant déjà servi.
- Marquage : chaque produit doit impérativement comporter un marquage indiquant le nom du produit et la variété, son origine, sa catégorie, le poids, le prix au kilo ou au contenant. Le marquage doit être visible des acheteurs.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Des contrôles réguliers sur les stands et les exploitations des exposants seront effectués afin d'évaluer le respect du règlement intérieur et la bonne tenue générale du marché.

L'accès au marché agricole sera interdit à tout producteur qui ne respecte pas le règlement intérieur.

Lors d'un contrôle, si les produits ne sont pas conformes au règlement, le vendeur se verra attribuer un avertissement. En cas de récidive, son exclusion sera prononcée.

Le non respect du présent arrêté entraînera une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Commission extra municipale du marché

Il est institué une commission extra municipale du marché composée d'élus et de producteurs. Elle est en charge de donner son avis sur tout problème relatif au marché et d'organiser la communication et les animations du marché.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE VENDEUR



Règlement intérieur du marché des producteurs

Préambule

Le présent règlement définit l'organisation de la vente de produits sur les marchés agricoles de Monteux.

Article 1 : Conditions d'accès

Les marchés agricoles de Monteux sont des marchés de produits agricoles régionaux (production locale exclusivement).

Pour cela, ces marchés sont réservés aux producteurs agricoles en activité et aux retraités agricoles qui proposent des produits régionaux et de saison.

Un complément de gamme limité (en nombre de produits sur la saison) est toléré si l'approvisionnement se fait en produits vauclusiens ou régionaux.

Ces marchés sont ouverts aux producteurs qui auront déposé un dossier complet avant la date butoir donnée et dont le dossier aura été accepté.

Les exposants devront fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- Imprimé de demande complété et signé,
- photocopie d'une pièce d'identité,
- attestation d'affiliation à la MSA,
- relevé parcellaire,
- attestation de responsabilité civile pour les marchés,
- agrément des services vétérinaires s'il y a lieu,
- le règlement du marché approuvé et signé,
- la liste des produits de l'exploitation susceptibles d'être vendus sur le marché.

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc.).

Article 2 : Droit de place

Les exposants s'acquittent du droit de place à chaque marché. Les autorisations sont attribuées pour une année, après examen des dossiers de demande complets.

Les places réservées sont attribuées aux producteurs qui ont fourni un dossier complet, à concurrence des places disponibles.

Les places réservées sont attribuées pour l'année civile et ne sont pas la propriété des producteurs. Un numéro de place sera attribué aux producteurs abonnés.

Article 3 : Jours et Horaires des marchés

Les marchés agricoles de Monteux se tiennent :

les mercredis et samedis matins toute l'année de 8h à 12h30, sur la place du marché plus précisément à l'ouest du Monument du Souvenir.

Durant la période estivale (du 1^{er} avril au 1^{er} octobre), le marché agricole proposera ses produits un jour supplémentaire, à savoir le mardi matin, aux mêmes horaires, place de la Glacière. **Ce marché du mardi sera réservé aux producteurs de Monteux.**

Les exposants devront impérativement arriver :

- entre 7h et 9h pendant la saison d'hiver (1^{er} novembre au 31 mars),
- ⇒ entre 7h et 8h pendant la saison d'été (1^{er} avril au 31 octobre).

A 9h l'hiver et à 8h l'été, les places inoccupées seront automatiquement réattribuées.

Les exposants du mardi matin conservent leur emplacement sur cette place lorsque la totalité du marché du mercredi et du samedi y est transférée temporairement.

Pendant le déroulement du marché agricole des mercredis et samedis matins, une sortie du parking est prévue pour remplacer la sortie habituelle du parking. Des barrières ainsi que la signalisation en place informeront des mesures.

Article 4: Organisation du marché

La longueur des emplacements est arrêtée à 6m maximum pour pouvoir garer les véhicules. Aucun dépassement ne sera autorisé.

La longueur des étals est arrêtée à 4m maximum. Aucun dépassement ne sera autorisé.

Pour des raisons de sécurité et de commodité, l'espace entre chaque étal doit être suffisant. Il doit permettre le passage d'un adulte. Il est fixé à 1 m.

Pour la bonne renommée du marché agricole de Monteux, chaque exposant devra laisser sa place parfaitement propre, sous peine de sanction, voire d'expulsion. Avant d'être déposés dans les containers, les déchets devront être mis dans les sacs plastiques. Toute dégradation dans le marché sera dommageable au contrevenant.

En cas d'événements exceptionnels ou de manifestations, le marché pourra être déplacé, prioritairement, sur la place de la Glacière ou en tout autre endroit.

Les véhicules des producteurs devront impérativement être garés à l'arrière du banc sans empiéter sur les trottoirs et les espaces verts et dans le sens de la longueur de l'emplacement.

Lorsque le marché a lieu sur la place de la Glacière, aucun banc ne pourra être installé au droit de la porte Neuve afin de laisser le libre passage sous celle-ci.

Aucun véhicule de client n'est autorisé à stationner sur la place de la Glacière même pour une courte durée. Les producteurs devront veiller à ce que leur véhicule ne tache pas le sol et prévoir le cas échéant une bâche.

Article 5 : Produits agricoles proposés sur le marché

Impératif : de qualité, d'origine, de présentation et de traçabilité Les produits proposés sont des produits de saison.

- Des produits régionaux : les produits proposés seront issus de l'exploitation pour minimum 80 % d'entre eux (en nombre sur la saison). L'achat-revente toléré se fera sur du complément de gamme exclusivement, en produits vauclusiens ou régionaux. Le producteur doit pouvoir fournir les justificatifs de provenance de ses produits. Le producteur doit assurer la transparence sur l'origine de ses produits et l'indiquer clairement. Le consommateur ne doit pas être trompé.
- Des fruits et légumes de qualité : les marchandises exposées doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Elles doivent être propres et sans altération interne ou externe. Les fruits et les légumes doivent être exempts de toute trace de produits de développement et de sur-maturité. Ils doivent être débarrassés de toutes les parties non comestibles inutiles à leur protection. A l'étalage, les fruits et légumes visibles par les acheteurs doivent être en tout point identique à ceux non visible.

- Une présentation soignée : pour certains produits (légumes-racines, bulbes, gousses), l'usage de sacs est traditionnellement admis. Le préemballage est admis ainsi que le vrac à condition que l'étal soit à plus de 0.70 m du sol.
- Emballages : Il est interdit d'utiliser du papier journal ou des revues imprimées. Il est également interdit d'utiliser des sacs plastiques ayant déjà servi.
- Marquage : chaque produit doit impérativement comporter un marquage indiquant le nom du produit et la variété, son origine, sa catégorie, le poids, le prix au kilo ou au contenant. Le marquage doit être visible des acheteurs.

Article 6 : Contrôles et sanctions

Des contrôles réguliers sur les stands et les exploitations des exposants seront effectués afin d'évaluer le respect du règlement intérieur et la bonne tenue générale du marché.

L'accès au marché agricole sera interdit à tout producteur qui ne respecte pas le règlement intérieur.

Lors d'un contrôle, si les produits ne sont pas conformes au règlement, le vendeur se verra attribuer un avertissement. En cas de récidive, son exclusion sera prononcée.

Le non respect du présent arrêté entraînera une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Commission extra municipale du marché

Il est institué une commission extra municipale du marché composée d'élus et de producteurs. Elle est en charge de donner son avis sur tout problème relatif au marché et d'organiser la communication et les animations du marché.

Monteux, le
Nom, prénom :
Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation »

EXEMPLAIRE A RETOURNER A LA MAIRIE DATÉ ET SIGNÉ